

Jeudi, 6 avril 2006

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

prises que si le ou les États membres concernés ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires conformément à la législation communautaire pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

prises que si le ou les États membres concernés ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires conformément à la législation communautaire pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties, **soit exclusivement par des mesures d'abattage, soit par des mesures d'abattage combinées à une vaccination d'urgence**, et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

Amendements 17 et 23

ARTICLE 2

Article 14, paragraphe 1, alinéa 2 (règlement (CEE) n° 2777/75)

Ces mesures sont prises à la demande de l'État membre ou des États membres concernés.

Ces mesures sont prises à la demande de l'État membre ou des États membres concernés **et peuvent également concerner, si les conditions le justifient, des campagnes d'information visant à rétablir la confiance des consommateurs au moyen d'une information correcte sur les risques pour la santé publique ou animale.**

Le comité visé à l'article 17 s'assure, lors de l'examen des demandes, que les mesures exceptionnelles s'appliquent uniquement lorsqu'il existe un danger de mort, et que les animaux ne se voient en tout cas pas infliger de souffrances inutiles.

Amendement 6

ARTICLE 2

Article 14, paragraphe 1, alinéa 3 (règlement (CEE) n° 2777/75)

En cas de restrictions à la libre circulation visées au premier alinéa, point a), les mesures exceptionnelles ne peuvent être prises que si le ou les États membres concernés ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires conformément à la législation communautaire pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

En cas de restrictions à la libre circulation visées au premier alinéa, point a), les mesures exceptionnelles ne peuvent être prises que si le ou les États membres concernés ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires conformément à la législation communautaire pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties, **soit exclusivement par des mesures d'abattage, soit par des mesures d'abattage combinées à une vaccination d'urgence**, et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

P6_TA(2006)0133

Gaz à effet de serre fluorés ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (PE-CONS 3604/2006 — C6-0065/2006 — 2003/0189A(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3604/2006 — C6-0065/2006),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003)0492) ⁽²⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C 103 E du 29.4.2004, p. 450.

⁽²⁾ Non encore publiée au JO.

⁽³⁾ Textes adoptés du 26.10.2005, P6_TA(2005)0400.

⁽⁴⁾ JO C 183 E du 26.7.2005, p. 1.

Jeudi, 6 avril 2006

- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2005)0713) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 65 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A6-0087/2006);
1. approuve le projet commun;
 2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publié au JO.

P6_TA(2006)0134

Émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur *III**

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (PE-CONS 3605/2006 — C6-0066/2006 — 2003/0189B(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3605/2006 — C6-0066/2006),
 - vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003)0492) ⁽²⁾,
 - vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2005)0713) ⁽²⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 65 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A6-0090/2006);
1. approuve le projet commun;
 2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

⁽¹⁾ JO C 103 E du 29.4.2004, p. 450.

⁽²⁾ Non encore publiée au JO.

⁽³⁾ Textes adoptés du 26.10.2005, P6_TA(2005)0401.

⁽⁴⁾ JO C 183 E du 26.7.2005, p. 17.